

A GAUCHE :
LE REGLEMENT INTERIEUR EXISTANT OU MODIFIÉ
APRÈS LA RÉUNION DU 2 AVRIL 2008

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de rappeler les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Il adapte, lorsque cela est nécessaire les dispositions de ce Code aux particularismes de la Commune.

Titre 1 : Le Conseil Municipal

Article 1er - Périodicité des séances.

(Article L.2121 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

.(Article L. 2121 - 9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des Membres du Conseil Municipal en exercice dans les Communes de 3500 habitants et plus et par la majorité des Membres du Conseil Municipal dans les Communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations.

(Article L. 2121 - 10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(Article L 2121-12) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal ,dans les conditions fixées par le règlement intérieur .

A DROITE :
NOS PROPOSITIONS,
en rouge foncé le texte retenu,
en bleu le texte proposé non retenu (pour le titre 1,
proposé pour les titres 2 et 3.)

Ajouter :

Article L 2121-12 : A la convocation sont joints les Projets de délibération accompagnés d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises au conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux dossiers.

(Article L 2121 - 13) : Tout Membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 - Saisine des services municipaux.

(Article L 2122 - 18) : Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des Membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un Membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

Article 6 - Questions écrites.

Chaque Membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Le Maire peut également décider qu'il répondra à une question écrite lors du prochain Conseil Municipal. Il en avise alors le demandeur.

Ajouter :
Toute proposition d'inscription d'un projet de délibération à l'ordre du jour doit être adressée au Maire par écrit et motivée, au moins quinze jours francs avant le Conseil Municipal.

Ajouter :
A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

Article 7 - Questions orales.

(Article L 2121- 19) : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune **auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.**

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Article 8 - Présidence.

(Article L 2121- 14) : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Article 9 - Accès et tenue du public.

(Article L 2121- 18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois Membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 - Police de l'Assemblée.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les Membres ou le public qui s'en écarte et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L 2121 - 16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les Membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions prévues à l'article L 2121 - 16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit que le règlement intérieur fixe les règles.

Ajouter :

auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 11 - Personnel Municipal et Intervenants extérieurs.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal : le Directeur Général des Services Municipaux, le Chargé de Mission au Cabinet du Maire, l'agent municipal chargé du secrétariat du Conseil Municipal, ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Article 12 - Déroulement de la séance.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire procède à l'appel des questions orales.

Article 13 - Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Maire aux Membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun Membre du Conseil Municipal ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les Membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun Membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

La parole ne pourra être refusée pour un rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la Ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Ajouter après « quorum » :

qui est atteint par la présence de la majorité des membres en exercice,

Ajouter après « reçus » :

Le Maire procède à l'appel des questions orales.

Article 14 - Débats budgétaires.

(Article L 2312- 1) : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus**, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci **et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Toute convocation relative au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie ... jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

~~Ce débat a lieu dans le courant du quatrième trimestre de chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.~~

Article 15 - Suspensions de séance.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq Membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un Conseiller au nom d'un Groupe tel qu'il est défini à l'article 26 est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 16 - Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un Conseiller Municipal, peut toujours être opposée à un Membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Ajouter :

Toute convocation relative au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17- amendements.

Tout conseiller peut déposer par écrit, sur le bureau de l'Assemblée Municipale, jusqu'à l'ouverture de la séance, des amendements aux projets de délibérations.

Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération, ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets de délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion renvoyée à l'examen de la Commission des Finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 18 - Clôture de toute discussion.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un Membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 19 - Votes.

(Articles L 2121 - 20 et L 2121 - 21) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des Membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des Membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 20 - Procès-verbaux.

(Article L 2121 - 18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121 - 16, les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégrité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des Membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Article 21 - Comptes-rendus.

(Article L 2121 -25) : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Réunion du 7 mai 2008

Titre II Les organes du Conseil Municipal

Article 22 - Commissions permanentes et commissions légales.

Les Commissions permanentes :

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration. Il en détermine le nombre ainsi que celui des participants.

Les Commissions légales sont celles qui sont créées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. ~~Ce sont ;~~

~~—La Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication~~

~~—La Commission Communale des Impôts directs~~

~~—La Commission Administrative Paritaire~~

~~—Le Comité Technique Paritaire et la Commission Hygiène et Sécurité~~

(Article L 2121 - 22) : Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les Bureaux d'Adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Article 23 - Commissions spéciales et commissions extra-municipales.

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des Commissions Extra-Municipales et des Conseils de quartier dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 24 - Fonctionnement des Commissions.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice- président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des Membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Directeur Général de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Article 25 - Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration comprend le Maire, les Adjoints et les conseillers Municipaux Délégués.

Ajouter :
Les avis sont communiqués à tous les membres du conseil municipal.

Y assistent en outre le ~~Secrétariat Général~~ et son Adjoint, le Chargé de Mission au Cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par le Premier Adjoint.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Conseil Municipal.

Article 26 - Les groupes Politiques.

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire, sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

(Article L 2121 - 27) : Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera sans frais d'un local municipal équipé d'un ordinateur, d'un téléphone fax, d'un bureau et d'une armoire fermée à clef.

Les groupes politiques peuvent disposer, pour l'exercice de leur mandat, des salles de réunion ~~de la Mairie, les jours ouvrables~~. Aucune réunion ne devra se terminer après 22 Heures, sauf accord préalable de l'Administration Municipale.

Ils ont en charge de réserver leurs salles auprès du service "Animation" de la Mairie qui établit le calendrier d'utilisation des locaux municipaux.

Remplacer par :
Directeur Général des Services

Remplacer par :
Municipales

Ajouter :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accorde aux groupes politiques des moyens financiers leur permettant d'exercer leur activité.

Cette dotation, financière est composée d'un montant fixe pour chaque groupe et d'un montant en proportion du nombre de conseillers municipaux de chaque groupe, et en tenant compte des possibilités financières de la Ville.

Ces montants sont définis chaque année lors du vote du budget. Ces dépenses émanent à la ligne budgétaire 656 : frais de fonctionnement des groupes d'élus.

Article 26 bis - L'expression des groupes Politiques,

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur »,

La Ville diffuse un magazine municipal « Le Wasquehalien », édité 10 fois par an. Chaque conseiller municipal d'opposition désireux de s'exprimer devra en faire la demande par écrit, contre récépissé ou lettre recommandée avec AR, auprès du Maire qui disposera d'un délai de 15 jours pour déterminer, en fonction du nombre de demandes exprimées, la dimension de l'espace réservé à chacun, ainsi que le nombre de signes autorisés dans le respect de la charte graphique du magazine d'information de la Commune.

Ce même droit à l'expression des conseillers municipaux d'opposition est organisé sur le site Internet de la Commune selon les mêmes modalités que celles prévues pour le magazine.

Ces espaces doivent respecter la déontologie propre à toute publication, et en particulier ne comporter aucune injure ni propos tendancieux, ni attaque directe d'un autre élu quel qu'il soit, et respecter d'une manière générale l'intégrité des personnes qui y seraient désignées. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code Electoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale.

Les textes à faire paraître dans le « Wasquehalien » doivent être remis au service communication de la ville au plus tard 6 semaines avant la date prévue de parution. Le contenu de ces articles est exclusivement consacré à des questions d'intérêt communal touchant à la réalisation ou à la gestion des dossiers communaux.

Le Directeur de la publication, garant de l'intégrité des textes publiés aussi bien sur Internet que dans le « Wasquehalien », pourra refuser les articles qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de dignité exposées ci-dessus, ou qui représenteraient une infraction pénale prévue par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Remplacer par :

Article 26 bis – Expression de l'opposition (loi n°2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité).

Supprimer les deuxième, troisième et cinquième paragraphes.

Ajouter en deuxième paragraphe :

La Ville diffuse un magazine municipal « Le Wasquehalien », édité 10 fois par an.

Chaque groupe politique d'opposition disposera d'un espace d'expression dans le magazine municipal.

- **La dimension de l'espace réservé à chacun,**
 - **Le nombre de signes autorisés dans le respect de la charte graphique du magazine d'information de la Commune,**
 - **Les délais de dépôt des articles**
- sont arrêtés par le Maire qui convoquera au préalable une réunions de concertation avec les responsables des groupes politiques concernés et le directeur de la publication.**

Ce même droit à l'expression des groupes politiques d'opposition est organisé sur le site Internet de la Commune selon les mêmes modalités que celles prévues pour le magazine.

Article 27 - Conférence des Présidents de groupes.

La conférence des présidents est composée du Maire et des présidents de chaque groupe politique.

Elle est réunie à l'initiative du Maire ou à la demande de l'ensemble des Présidents de groupes.

Elle est chargée d'examiner le bon fonctionnement du Conseil Municipal et des diverses commissions.

Le Maire peut la consulter pour toute affaire d'importance intéressant la vie de la Cité.

Elle est réunie SEPT jours avant chaque Conseil Municipal, (sauf en cas d'urgence) pour être informée de l'ordre du jour proposé par le Maire afin que les groupes puissent émettre d'éventuels amendements aux principaux points soumis au vote des élus.

Les vœux, motions, questions orales proposées par les différents groupes politiques doivent être déposés à la Conférence des Présidents

Titre III Les outils d'information du Conseil Municipal

Article 28 - Recueil des actes administratifs.

(Article L 2121 - 24) : Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Article L 2122 - 29) : Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil a une parution au moins trimestrielle et est mis à la disposition de toute personne demandant sa consultation.

Article 29 - documents budgétaires.

(Article L 2313 - 1) : Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie, et, le cas échéant à la Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'état dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

**Mettre en cohérence le délai pour réunir la conférence des présidents de groupe et le délai de communication de l'ordre du jour aux membres qui est de 5 jours.
Si le délai de convocation de la conférence est de 7 jours, la communication de l'ordre du jour doit au moins être à 10 jours.**

Article 30 - Modification du réellement.

Le présent règlement pourra être modifié si cela s'avère nécessaire.
Toute demande de modification pourra être faite par le Maire ou un président de groupe. Elle sera renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, dite du règlement, composée à la représentation proportionnelle des groupes et présidée par le Maire.

Article 31 - Information sur les organismes où la Ville est représentée.

(Article L 5211- 39) : Un rapport annuel sur l'activité des organismes de coopération intercommunale où la Ville est représentée est communiqué chaque année par le Maire au Conseil Municipal.

Chaque conseiller municipal peut consulter en Mairie les convocations, ordres du jour, rapports et procès verbaux de réunions de tous les organismes où la Ville est représentée.

Article 32 - Application du règlement.

Le présent règlement est applicable au 2 Novembre 2001.
Il sera ensuite redéfini lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le présent règlement qui comporte 32 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 2001.

Le Maire
Gérard VIGNOBLE

[Modifier la date](#)

.. . qui comporte 33 articles numérotés de 1 à 32 a été
adopté par délibération du Conseil Municipal de date de
.....